



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 – 011**

Pétitionnaire : Unité Technique départementale Haute Béarn, antenne technique de Laruns, représenté par son technicien Jean-Marc BONNEMASON
Adresse : Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray, 64058 Pau cedex 09
Nature de la demande : survol zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : couloirs du tronçon de la RD 934 entre le Lac de Fabrèges et le Col du Pourtalet, zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Hélène Gabin, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 janvier 2021 par l'Unité technique départementale Haut Béarn, antenne technique de Laruns, représenté par M. Jean-Marc BONNEMASON, technicien,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Unité technique départementale Haut Béarn, antenne technique de Laruns, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 25 janvier 2021 (report possible au 26 janvier 2021)

- Point de départ : Lac de Fabrèges couloirs PIDA du tronçon de la RD 934
- Point d'arrivée : Col du Pourtalet
- Objet du survol : déclenchements préventifs d'avalanches
- Moyens aériens : Helitrans/Arramon
- Dates de repli : en cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dans la mesure du possible, le pétitionnaire considèrera la possibilité d'un premier passage à très basse altitude avant les déclenchements, afin de faire fuir une partie de la faune en place.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 25 janvier 2021

Marc TISSEIRE
Pour le Directeur
Et par délégation
Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie UT Béarn/ secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.